
	SNT – Thème 3 – Réseaux sociaux	
	Document Élève Activité 0	
	Infractions : vocabulaire et fonctionnement	1/4

Toutes les lois régissant la vie réelle sont applicables sur internet (le web). Il existe trois types d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes.

Les contraventions

Elles sont seulement sanctionnées d'une peine d'amende. Les contraventions sont elles-mêmes classées en 5 catégories, de C1 (faible amende) à C5 (forte amende : maximum 1500 euros et 3000 euros si récidive). La récidive est une infraction similaire dans les 5 ans. La peine est alors doublée (vrai aussi pour les délits).

Les délits

Ils peuvent être sanctionnés d'une peine d'amende, mais également d'une peine d'emprisonnement (amende de plus de 3750 euros et jusqu'à 10 ans de peine d'emprisonnement maximum). Le Code pénal détaille pour chaque délit le maximum encouru qui est nécessairement plus petit ou égal. Un magistrat qui donne une peine d'amende la donne toujours en fonction du profil. La peine va dépendre du passé judiciaire. Si l'accusé n'est pas connu des services de police, cela se traduit souvent par un rappel à la loi. Pour les délits sanctionnés d'une peine, d'au moins un an, d'emprisonnement les accusés peuvent être placés en garde à vue.



Les crimes

Infractions les plus graves sanctionnées d'une peine de réclusion allant de 15 ans à perpétuité. Chaque infraction peut contenir des circonstances aggravantes qui sont inscrites infraction par infraction dans le Code pénal. Les peines peuvent être augmentées. Elles sont propres à chaque infraction et prévues par la loi. Elles peuvent faire basculer l'infraction dans la catégorie supérieure. Il est possible de cumuler trois circonstances aggravantes dans une infraction, comme par exemple :

- Victime de moins de 15 ans ;
- Infractions dans un établissement scolaire ;
- Infraction commise par voie électronique.

Exemple : agresser quelqu'un verbalement

- Si l'agression est orale, il faut qu'elle soit réitérée pour constituer une infraction.
- Si l'agression est orale avec imposition à la victime d'une obligation de remplir une condition, l'agression constitue alors une menace et constitue une infraction dès la première agression.
- Si l'agression est écrite, cela constitue immédiatement une infraction.

	SNT – Thème 3 – Réseaux sociaux	
	Document Élève Activité 0	
	Infractions : vocabulaire et fonctionnement	2/4

- Si l'agression a lieu avec l'utilisation d'outil électronique, c'est une circonstance aggravante qui fait immédiatement rentrer l'infraction au rang de délit.

Les infractions dans l'environnement numérique

La plupart des infractions constatées sur internet sont des infractions de base dans la rue. Mais internet est considéré comme un espace public ce qui est une circonstance aggravante. L'infraction constatée passe alors toujours la catégorie des délits même pour une injure. L'exemple vu précédemment nous dit qu'une injure proférée dans une rue n'est pas une infraction tandis qu'une injure réitérée toujours dans la rue rentre dans la catégorie des contraventions de niveau 1 (C1). Mais sur internet (web) qui est public, c'est un délit. Par exemple, une injure proférée sur un réseau social fait encourir des amendes jusqu'à 190 euros. La cyberviolence la plus courante est l'arnaque à la webcam. Si l'affaire dépasse les frontières, elle est en général classée sans suite par le procureur de la République (sauf si c'est la même adresse mail qui apparaît dans plusieurs affaires).



Les victimes viennent à la gendarmerie souvent trop tard par honte de le dire. Il ne faut pas hésiter à en parler à un adulte (professeur à minima ou policier/gendarme qui ne sont pas là pour juger). Filmer un acte violent ou sexuel engage la responsabilité de celui qui filme (on ne parle ici que de la captation, pas de la diffusion). La captation d'une infraction fait encourir les mêmes sanctions que l'auteur de l'infraction. La diffusion est différente de la captation. Il s'agit là d'une

Responsabilité civile et pénale et harcèlement numérique

Un mineur est pénalement responsable à partir de 13 ans. Il passe devant le juge des enfants. Les parents d'un mineur sont civilement responsables jusqu'à 18 ans.

Pour qu'un harcèlement (numérique ou non) puisse être caractérisé, il doit y avoir un certificat médical d'un médecin qui statuera sur une dégradation des conditions de vie ou de la santé de la victime (état physique et/ou moral).

En cas d'absence de ce certificat, l'infraction retenue est une injure par voie électronique qui est un délit. De plus, pour que l'infraction rentre dans le harcèlement, il faut qu'il y ait répétition des actions envers la victime. Le harcèlement est une violence morale et tombe dans la catégorie des délits.

	SNT – Thème 3 – Réseaux sociaux	
	Document Élève Activité 0	
	Infractions : vocabulaire et fonctionnement	3/4

Une victime de moins de 15 ans constitue une circonstance aggravante dans un harcèlement. L'utilisation d'un outil numérique constitue une circonstance aggravante dans un harcèlement. Le fait que le harcèlement ait lieu dans un établissement scolaire ne constitue pas une circonstance aggravante.



Poursuite des auteurs de contenus illicites publiés sur des plateformes

[Problème de l'anonymat](#)

Les contenus publiés sur les plateformes sociales peuvent enfreindre de nombreuses dispositions du droit pénal (ex. diffamation, pornographie, discrimination raciale, incitation publique au crime ou à la violence) ou du droit civil (ex. protection de la personnalité). Dans la pratique, il est parfois difficile de faire appliquer ces dispositions. Les auteurs d'éventuelles contributions illicites ne peuvent être appelés à rendre des comptes que si leur identité est connue. Or, ce n'est pas toujours le cas, vu que les contenus anonymes (ou publiés sous un pseudonyme) sont devenus monnaie courante dans la colonne de commentaires des blogs ou sur des réseaux comme Facebook. Dans de tels cas, une identification s'avère compliquée, voire impossible. Parfois, les autorités de procédure pénale peuvent suivre l'une ou l'autre piste, notamment grâce aux adresses IP, c'est-à-dire les adresses de réseau internet dont les utilisateurs n'ont en général pas connaissance, mais que les exploitants du système enregistrent lorsqu'un usager navigue sur une plateforme sociale ou qu'il envoie un courriel. La possibilité d'accéder à ces adresses dépend aussi de l'exploitant de la plateforme concernée.

[Contributions anonymes sur d'autres plateformes](#)

La situation est différente pour les exploitants de plateformes qui ne sont pas journalistes professionnels. Ceux-là peuvent être obligés par les autorités compétentes à communiquer les adresses IP de personnes suspectes. Les données correspondantes doivent être enregistrées conformément à la **L**oi sur la **S**urveillanc**e** de la **C**orrespondance par **P**oste et **T**élécommunication. La LSCPT contraint tous les fournisseurs de services de télécommunication et d'accès à l'internet à conserver durant six mois les données permettant l'identification des usagers ainsi que les données relatives au trafic et à la facturation, et à les transmettre sur demande au service chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

	SNT – Thème 3 – Réseaux sociaux	
	Document Élève Activité 0	
	Infractions : vocabulaire et fonctionnement	4/4

Selon la pratique actuelle et le texte français de l'art. 1, seuls les fournisseurs d'accès internet sont soumis à cette obligation. Le Conseil fédéral doit pouvoir obliger les fournisseurs de services qui utilisent des services de télécommunication et qui permettent une communication à conserver les données. Lorsqu'un fait punissable est commis sur l'internet, le droit en vigueur habilite les autorités de procédure pénale à découvrir l'identité du titulaire du raccordement même sans décision de justice et à procéder par exemple à une perquisition au domicile de ce dernier. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a confirmé en 2010 la punition infligée à l'exploitant d'une plateforme internet pour entrave à l'action pénale. En tant que fournisseur, celui-ci avait détruit les adresses IP d'auteurs anonymes de commentaires prétendument injurieux, pour permettre à ces suspects d'échapper aux poursuites pénales.

Le modèle économique des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux fondés sur des modèles commerciaux sont principalement soutenus par des taxes d'utilisation et par la publicité. Dans ce dernier cas, il s'agit principalement d'annonces publicitaires adaptées aux contenus diffusés sur l'écran et conçues pour attirer l'attention. Plus rarement, ce sont des publicités statiques. Comme les membres de réseaux sociaux créent leur profil en fournissant des informations les concernant, ils mettent à disposition une quantité relativement importante de données personnelles. Celles-ci sont revendues à des entreprises qui les utilisent ensuite à des fins publicitaires. Les profils permettent de cibler parfaitement les destinataires. La rémunération est calculée sur la base de 1000 diffusions de publicité ou d'un tarif par clic selon lequel l'annonceur paie uniquement lorsque les destinataires cliquent sur son annonce. Ainsi, les groupes cibles des plateformes spécialisées 10 présentent une grande valeur financière. Les utilisateurs "paient" avec leurs données personnelles la gratuité des services mis à leur disposition par les médias sociaux.